



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carte du combattant

Question écrite n° 48971

### Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur le nouvel article L. 253 sexies du code des pensions militaires issu de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1996. Cet article prévoit qu'auront « vocation a la qualite de combattant, dans les conditions prevues a l'article R. 227, les Francais ayant pris une part effective a des combats aux cotes de l'armee republicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 27 fevrier 1939 ». Sans porter de jugement sur le bien-fonde de la mesure prise, il s'avere qu'un obstacle pratique apparait puisque, dans le cadre des demandes individuelles etudiees au cas par cas, l'article R. 227 sus-mentionne fait reference a l'instruction et l'avis des services departementaux et de l'Office national des anciens combattants. Or, compte tenu de la conservation en Russie des archives concernant les Brigadistes, ne conviendrait-il pas de constituer au prealable une commission consultative comportant notamment des juristes, historiens et traducteurs susceptibles de verifier leur participation effective aux combats. Il serait alors possible de definir, apres lecture des journaux de marche, le critere a utiliser pour cette participation effective. En consequence, il souhaiterait obtenir des precisions sur la mise en oeuvre de l'article L. 253 sexies du code des pensions militaires.

### Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1996 prévoit qu'ont vocation a la qualite de combattant, dans les conditions prevues a l'article R. 227, les Francais ayant pris une part effective a des combats au cote de l'armee republicaine espagnole. Or, l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre prévoit une possibilite d'attribution individuelle de la carte du combattant. La decision sur chacun des cas soumis en application de cet article est prise par le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre, apres instruction de chaque dossier par les services departementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et examen par la commission nationale de la carte du combattant. Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre souligne qu'une circulaire precisant les modalites de constitution des dossiers de demande de carte du combattant pour transmission ulterieure a l'administration centrale de son departement ministeriel vient d'etre transmises aux prefets.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pélissard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48971

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mars 1997, page 1012

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1639